



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet d'un élevage de volailles à Lauzach (56)**

n° MRAe 2019-007740

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 6 mars 2020, le préfet du Morbihan a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de réaménagement et d'augmentation de la production d'un élevage de volailles à Lauzach (56), porté par l'EARL LE PUIITS.

Le projet est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les consultations du préfet du Morbihan, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et de l'agence régionale de santé (ARS) prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. L'Ae a pris connaissance de l'avis du préfet du Morbihan en date du 21 novembre 2019 et de celui de l'ARS du 24 octobre 2019.

Le présent avis s'inscrit, en outre, dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

La MRAe s'est réunie le 11 juin 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Chantal Gascuel, Alain Even, Philippe Viroulaud, Antoine Pichon.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par l'EARL LE PUIITS consiste en la transformation et augmentation de la production d'un élevage de volailles de chair en un élevage de poulettes futures pondeuses au lieu-dit « Monternault » sur la commune de Lauzach (56). Un réaménagement des deux bâtiments d'élevage existants en volière d'une surface développée de 3 000 m² et accueillant 55 000 emplacements de volailles, est prévu dans l'optique d'une production de 134 000 poulettes futures pondeuses chaque année. Les 285 tonnes de fumier produites seront compostées sur place puis vendues.

Compte-tenu du mode d'élevage en bâtiment, de la prédominance de l'occupation agricole autour du périmètre du projet et des effets de cumul liés à la présence de plusieurs élevages sur le même bassin versant, l'Ae identifie les enjeux suivants : la préservation de la qualité des milieux vis-à-vis des risques de pollutions diffuses, et notamment les émissions d'ammoniac, ainsi que la préservation du cadre de vie (limitation des nuisances). La contribution du projet à l'enjeu global que constitue le changement climatique doit être aussi considérée.

Le dossier identifie ces enjeux, sans toutefois démontrer la minimisation des incidences sur l'environnement, conformément aux exigences de l'évaluation environnementale.

Les mesures de réduction des émissions d'ammoniac au bâtiment, de gestion et commercialisation du fumier, de gestion des eaux de lavage et des eaux pluviales mises en œuvre permettent de limiter les risques de pollution des milieux récepteurs. Leur efficacité à réduire le taux de polluants et leur contribution à l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau méritent d'être plus précisément quantifiées. Au regard des environnements olfactif et sonore initiaux, des dispositions sont prises pour réduire les odeurs et les bruits supplémentaires générés par l'élevage. Les modalités de suivi des mesures palliant ces nuisances potentielles nécessitent d'être développées. Enfin le dossier présente des éléments chiffrés sur sa consommation énergétique et sa contribution directe aux émissions de gaz à effet de serre. Les contributions indirectes sont inconnues. Ainsi les éléments fournis ne permettent pas d'être totalement conclusifs concernant l'impact global du projet sur le climat.

Les recommandations de l'Ae portent sur :

- l'impact environnemental des émissions d'ammoniac et les mesures prises pour y remédier,
- le suivi des nuisances olfactives et sonores,
- le besoin d'analyse globale des impacts environnementaux du système d'élevage, intégrant ses effets indirects.

Le détail des observations et recommandations de l'Ae figure dans le corps de l'avis ci-après.

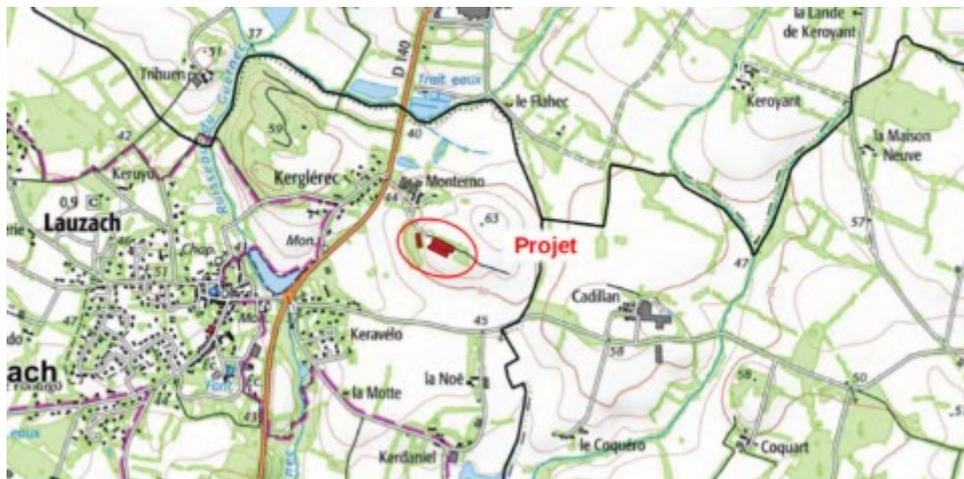
Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet présenté par l'EARL LE PUIITS consiste en une activité d'élevage intensif en bâtiments de poulettes futures poules pondeuses. Le projet est situé au lieu dit « Monternault » sur la commune de Lauzach (56).

Sur la même commune, à environ 2 km au sud-ouest, l'EARL LE PUIITS dispose aussi au lieu-dit « Le Puil » d'un élevage de 66 000 poules pondeuses. L'entreprise envisage à terme la possibilité d'envoyer une partie des poulettes produites sur le site « Monternault » en projet, vers l'élevage de poules pondeuses du site « le Puil ».



Cartes de situation du projet (d'après le dossier de demande d'autorisation environnementale)

Actuellement le site est occupé par deux bâtiments de 2 200 m² utilisés en élevage de volailles de chair et un hangar de stockage de 498 m². L'EARL LE PUIITS projette de les réaménager en volière en rajoutant des plateaux et des perchoirs en hauteur, de sorte que la surface d'élevage passera de 2 200 m² au sol à 3 000 m² de surface développée¹, augmentant ainsi la densité de l'élevage (25 animaux par m²) et la capacité d'accueil totale sur le site de 49 500 à 55 000

¹ La surface développée est la surface totale (sol + plateaux).

emplacements. Environ 134 000 poulettes par an seront élevés sur le site, à raison de 2,5 bandes par an.

L'élevage de poulettes futures pondeuses produira environ 285 tonnes de fumier par an. Le fumier produit contiendra de l'ordre de 10 tonnes d'azote et 8 tonnes de phosphore. L'intégralité de ce fumier sera compostée sur place. Une aire de compostage sera créée sous le hangar. Les eaux de lavage des bâtiments, représentant un volume de 22 m³ par an, seront, après collecte en fosses, ajoutées au fumier à composter. Le compost sera vendu à des fins de valorisation agronomique. La consommation d'eau de l'élevage, de l'ordre de 1 900 m³ annuels, est assurée principalement par un forage.

L'élevage est situé sur le bassin versant du Penerf². L'état écologique de la masse d'eau est moyen (données 2013). L'occupation agricole y est importante et les élevages nombreux. L'urbanisation est faible.

L'élevage relève des dispositions du programme d'action nitrates de Bretagne et des obligations de déclaration des flux d'azote et de respect des dispositions qui visent à maîtriser les pollutions diffuses par l'azote et le phosphore.

Procédures et documents de cadrage

Le projet relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Il entre également dans le champ de la directive IED³ en raison des rejets dans l'air. Cela impose une approche intégrée de la maîtrise des émissions et la mise en œuvre des « meilleures techniques disponibles ».

Périmètre de l'évaluation environnementale :

Les élevages de l'EARL LE PUITTS seront liés dans la mesure où les poulettes du site Monternault rejoindront, pour une partie d'entre elles, l'élevage de poules du site Le Puil. L'Ae considère que l'intensité de la liaison entre les élevages et les modalités de gestion des effluents permettent de considérer que le périmètre de l'évaluation environnementale porte sur le seul site de Monternault objet de la demande d'autorisation environnementale.

L'évaluation environnementale de l'élevage a pour objectif d'analyser les effets et impacts directs (consommations d'énergie, émissions et rejets) et également les impacts indirects au travers d'une méthode globale d'analyse des impacts environnementaux des produits entrants et sortants du système d'élevage, en particulier les aliments.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des conséquences induites par le changement de type d'élevage et de gestion des effluents d'élevage, de l'échelle du projet et de son site d'implantation, la possibilité d'un cumul des incidences avec des exploitations similaires à une échelle plus large (comme celle du bassin versant) ne doit toutefois pas être négligée. L'Ae identifie ainsi les enjeux suivants :

- la préservation de la qualité des milieux naturels vis-à-vis des risques de pollutions diffuses vers les milieux aquatiques, les sols ou l'air, consécutives notamment à l'augmentation des

2 La masse d'eau concernée dans le SDAGE Loire-Bretagne est la masse d'eau FRGR1611 « le Penerf et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire ».

3 La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite IED) définit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Les « meilleures techniques disponibles » et les valeurs limites d'émissions associées sont définies dans des documents de référence (BREF) européens. Celui relatif à l'élevage intensif de volailles ou de porcs date de 2017.

émissions d'ammoniac en lien avec les pratiques d'élevage et de compostage en bâtiment ;

- la préservation du cadre de vie et de la qualité des paysages incluant la prévention des nuisances sonores, olfactives et visuelles au voisinage immédiat du site d'élevage ;
- l'impact indirect du système d'élevage au travers des aliments, des transports d'animaux et d'effluents ;

L'enjeu de prévention du changement climatique lié à la consommation énergétique des bâtiments et aux émissions de gaz à effet de serre du système d'exploitation (bâtiment, effluents d'élevage, intrants, trafic routier) sera également considéré dans le présent avis.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Le projet et son étude d'impact sont dans l'ensemble présentés de manière ordonnée et compréhensible par un large public. Des informations plus précises manquent cependant concernant la nature exacte des travaux à effectuer sur les bâtiments existants, ce qui empêche l'évaluation d'éventuels risques sanitaires en phase de travaux.

Les principaux impacts directs du projet sont identifiés dans le dossier. Les mesures d'évitement, réduction et compensation des incidences négatives sur l'environnement sont proportionnées aux enjeux du projet et du territoire. Ces mesures sont toutefois souvent insuffisamment caractérisées pour pouvoir apprécier avec précision leur efficacité, notamment par rapport aux alternatives potentielles. Les principales solutions de substitution au projet ne font l'objet que d'une esquisse (selon les termes du dossier) alors qu'elles auraient nécessité une analyse permettant de démontrer les moindres incidences environnementales de la solution retenue, conformément au contenu attendu d'une étude d'impact. Le suivi des mesures, quand il s'avère nécessaire, manque de détails dans ses modalités d'application pratique.

Le résumé non technique permet de bien appréhender les objectifs et les enjeux du projet malgré, selon les thématiques, une confusion possible dans sa structure entre les effets potentiels du projet et les effets résiduels compte tenu des précautions et mesures prises. Pour améliorer la présentation générale de ce résumé, une illustration présentant une vue plus large du site du projet (à l'échelle de la commune) serait utile.

III - Prise en compte de l'environnement

Préservation des milieux naturels

➤ Émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques polluantes sont liées à l'azote produit par l'élevage, qui peut se volatiliser dans l'atmosphère essentiellement sous forme d'ammoniac (NH_3) mais aussi de protoxyde d'azote (N_2O). **Les émissions d'ammoniac issues des bâtiments d'élevage et du stockage des fumiers représentent une part importante de l'azote excrété (de l'ordre d'un tiers, selon les éléments du dossier). Les émissions d'ammoniac du projet seront doublées par rapport aux émissions actuelles, en raison du changement de type d'élevage.** Cet ammoniac qui se volatilise participe, de façon significative, à la dégradation de la qualité de l'air et affecte la santé des populations. Ces émissions sont susceptibles de se cumuler avec celles des élevages voisins existants. De plus, les retombées d'azote liées à ces émissions peuvent également affecter la qualité des milieux naturels terrestres et aquatiques.

Des mesures sont prises pour réduire les émissions d'ammoniac (alimentation multiphase, ventilation des bâtiments par extraction d'air). La quantification de l'efficacité de ces mesures sur la réduction des émissions d'ammoniac n'est cependant pas suffisamment exposée dans le dossier.

L'Ae recommande d'étudier la possibilité de mettre en œuvre des mesures supplémentaires d'évitement et de réduction des émissions d'ammoniac et d'argumenter le choix de ne pas y recourir, du point de vue environnemental.

➤ **Pollutions des sols et des milieux aquatiques**

Les milieux aquatiques au voisinage du site sont sensibles. Les cours d'eau les plus proches en amont et aval de l'élevage, comme l'ensemble du bassin versant, sont en bon état écologique pour les nitrates mais en mauvais état écologique pour le phosphore. Les eaux du bassin versant ont globalement un état écologique moyen (données 2013).

Les pollutions diffuses peuvent provenir des pertes de nutriments (azote, phosphore) par ruissellement ou lessivage, de la diffusion de bactéries pathogènes, des résidus de produits vétérinaires issus des déjections animales ou des résidus de produits biocides pour l'entretien des bâtiments. Les principaux risques de pollutions directes peuvent survenir a priori lors du transfert des effluents et du fumier du bâtiment d'élevage vers le lieu de compostage ainsi que lors des écoulements d'eaux pluviales des bâtiments vers les milieux récepteurs.

Ces risques sont identifiés dans le dossier. Les eaux de lavage des bâtiments sont recueillies et stockées dans des fosses étanches avant leur intégration au fumier. Le projet prévoit également la réorganisation de la gestion des eaux pluviales sur le site. La création de fossés permettant l'infiltration des eaux et de tranchées drainantes le long des bâtiments et de la voirie permettra de limiter les risques de transferts de polluants avant le retour des eaux vers les milieux récepteurs. Le niveau d'efficacité de ces mesures n'est cependant pas précisé dans le dossier.

Par ailleurs, le porteur de projet s'engage à exporter le compost produit en dehors des zones d'actions renforcées pour la directive Nitrates (ZAR), où les sensibilités des milieux récepteurs aux excès d'éléments fertilisants est accrue.

L'Ae attend davantage de précisions sur les modalités de commercialisation du compost.

Les mesures prises limitent les risques de pollution des milieux récepteurs, bien que l'efficacité de cette contribution ne soit pas chiffrée dans le dossier.

Préservation du cadre de vie

➤ **Qualité paysagère**

Le projet s'inscrit dans un paysage marqué par l'activité agricole. Il ne nécessite aucune nouvelle construction. Des zones boisées masquent les poulaillers au nord, à l'ouest et à l'est. Le dossier identifie bien le point de vue principal sur l'élevage qui se situe au sud depuis la route de Kerglanec en contrebas de l'élevage. Une photographie de ce point de vue principal de l'élevage depuis la route de Kerglanec serait nécessaire afin d'apprécier l'impact paysager réel de l'élevage. Une haie a été plantée le long des bâtiments, qui permet actuellement d'en masquer partiellement la visibilité et à terme devrait occulter la vue depuis la route.

➤ **Nuisances sonores et olfactives**

Les premières habitations, peu nombreuses, se situent à moins de 200 m des bâtiments au nord. Parmi celles-ci on trouve un gîte appartenant à l'ancien exploitant. Un habitat plus dense se trouve à l'ouest et au sud-ouest de l'élevage, proche du bourg de Lauzach, dont une dizaine d'habitations

à moins de 350 m de l'exploitation. Quoiqu'assez éloignés, ces tiers les plus proches sont susceptibles d'être affectés par les bruits et odeurs provenant de l'élevage⁴.

Des dispositions sont prises par le porteur de projet pour limiter les nuisances sonores (isolation des bâtiments et des toitures, emplacement adéquat des équipements bruyants, installation d'absorbeurs de vibrations sur les bâtiments, amélioration de la voirie). Une estimation du niveau sonore est effectuée pour chaque source génératrice de bruit au sein de l'élevage. Le dossier affirme que le niveau sonore perceptible restera inférieur au seuil réglementaire. Cette affirmation mérite d'être étayée par le calcul du niveau sonore global, dont la formule de calcul est présente dans le dossier mais dont le résultat est absent. Une campagne de mesures de bruit est prévue pour évaluer la conformité de l'installation vis-à-vis du niveau sonore. Les modalités de suivi concernant la gêne potentielle pour le voisinage restent à préciser, notamment pour évaluer la gêne supplémentaire éventuelle occasionnée par l'élevage au sein de l'environnement sonore actuel.

Le risque de nuisances olfactives est identifié mais reste peu qualifié dans le dossier. Selon le dossier, ce risque est essentiellement rattaché aux émissions d'ammoniac. Des mesures sont prises pour réduire ces émissions d'ammoniac et ainsi limiter les odeurs. Toutefois il reste difficile de conclure à l'absence de gêne liée aux odeurs de l'élevage.

L'Ae recommande, à défaut de garantie quant à l'absence de nuisances olfactives dues au projet, de prévoir un suivi auprès des riverains des éventuelles gênes notables ressenties avant et après l'augmentation des effectifs des poulaillers, et d'envisager dès à présent les mesures d'évitement et de réduction supplémentaires en cas de gêne avérée.

Énergie et climat

Le projet consomme de l'énergie fossile et contribue aux émissions de gaz à effet de serre directes liées au chauffage, à la ventilation des bâtiments, au compostage du fumier, aux transports du compost, des aliments, des animaux et aux émissions des effluents d'élevage (méthane, protoxyde d'azote).

Le dossier donne une estimation chiffrée de la consommation d'énergie et des émissions de méthane et protoxyde d'azote, sans préciser l'origine de ces dernières⁵. Des mesures d'optimisation de l'efficacité énergétiques sont prises (isolation des bâtiments, optimisation des déplacements des poids lourds, alimentation réduisant les émissions d'ammoniac, quantité de litière)⁶.

Le projet contribue également à des émissions de gaz à effet de serre indirectes par le biais de l'origine et du mode de culture des aliments, de la destination des volailles élevées, du lieu de consommation des produits finaux. Le dossier évoque uniquement la possibilité de transfert d'une partie des poulettes produites vers l'élevage de poules pondeuses également exploité par l'EARL LE PUIITS, à 2 km du site en projet, qui ne constitue pas néanmoins la destination ultime de toutes les poulettes. Pour les autres formes d'émissions indirectes, aucune information n'est fournie dans le dossier.

4 La distance d'éloignement de 100 mètres mise en avant dans l'étude d'impact ne suffit pas à garantir, à elle seule, l'absence de nuisances pour ce type d'élevage, notamment olfactives.

5 Les émissions annuelles de méthane et protoxyde d'azote indiquées dans le dossier sont équivalentes, en termes d'effet de serre, aux émissions de CO₂ d'une vingtaine de voitures neuves (120 g/km et 20 000 km/an). Elles ne prennent pas en compte les émissions de l'élevage liées aux transports et à l'énergie, y compris les émissions indirectes.

6 Une réduction de 40 % de la consommation d'électricité est estimée par rapport à la situation actuelle. La consommation énergétique de l'élevage devient comparable à celle d'une vingtaine de foyers moyens (sur la base de 1,5 tep/an par foyer, source : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2018-11/chiffres-stats645-conso-energetiques-des-menages2012-juin2015.pdf>).

Une approche de bilan énergétique et de bilan d'émission de gaz à effet de serre du projet dans son ensemble permettrait de mieux appréhender l'impact réel du projet sur le climat et la consommation d'énergie.

Pour la présidente de la MRAe Bretagne,
par délégation,

Signé

Antoine Pichon